

Province de Québec
Municipalité de Chartierville

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal de la municipalité de Chartierville le lundi 1^{er} juin 2026 à la salle communautaire de la municipalité de Chartierville, sous la présidence du maire M. Denis Dion.

1. Ouverture de la séance :

Le maire M. Denis Dion constate le quorum et ouvre la séance à 19 h.

Sont présents :

Mme Lise Bellehumeur, conseillère poste #1
M. Pierre Bouchard, conseiller poste #2
M. Frédéric Landry, conseiller poste #4
M. Claude Sévigny, conseiller poste #5
M. Jean-François Lachance, conseillère poste #6

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Paméla Blais, est aussi présente.

Absent :

M. Jean Bellehumeur, conseiller poste #3

2. Adoption de l'ordre du jour :

26-4484

Il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par M. Pierre Bouchard et résolu à l'unanimité, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec ajout du point 8.18 :

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Période de questions portant seulement sur les sujets au présent ordre du jour.
4. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 13 avril 2026 et 4 mai 2026.
5. Adoption des revenus & dépenses.
6. Rapport du Maire.
7. Rapport des comités *ad hoc*.
8. Informations, correspondance & demandes diverses :
 - 8.1. Travaux de voirie 10^e rang
 - 8.2. Vidange fosses AEU
 - 8.3. Embauche CIMO et CICM
 - 8.4. Conteneur Roll Off
 - 8.5. Toilette CICM
 - 8.6. Projet FRR 2
 - 8.7. Budget d'achats articles promo
 - 8.8. Délégation pour publications payantes Facebook
 - 8.9. Formations pour les membres du CCU
 - 8.10. Modification tarifs du camping municipal
 - 8.11. Résiliation du contrat PG Aurora Paie
 - 8.12. Appui financier Place aux jeunes
 - 8.13. Adoption règlement 2026-02 modifiant le règlement 2023-02 concernant la démolition des immeubles.
 - 8.14. Adoption règlement 2026-03 sur la gestion contractuelle
 - 8.15. Avis de motion, dépôt et adoption du 1^{er} projet de règlement 2026-04 relatif à la salubrité, l'occupation et à l'entretien des bâtiments.
 - 8.16. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-05 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
 - 8.17. Avis de motion, dépôt et adoption du 1^{er} projet de règlement 2026-06 modifiant le règlement de zonage 101-2001 afin d'autoriser et d'encadrer l'usage des conteneurs maritime à des fins de bâtiment complémentaire.
 - 8.18. Adhésion au collectif Vélos de montagne Cantons de l'Est
9. Période de questions.
10. Affaires nouvelles.
11. Levée de l'assemblée.

3. Période de questions portant uniquement sur les sujets au présent ordre du jour

Aucune question n'est posée.

26-4485

4. Adoption du procès-verbal :

Il est proposé par M. Claude Sévigny, appuyé par M. Jean-François Lachance et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 13 avril 2026 et du 4 mai 2026.

Adopté

26-4486

5. Adoption des revenus & dépenses :

Il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par M. Claude Sévigny et résolu à l'unanimité d'adopter les revenus et dépenses, tels que décrits à la liste des autorisations de paiement pour la période du 1^{er} au 31 mai 2026 pour un total des dépenses d'une somme de 85 557,55 \$ et un total des revenus d'une somme de 148 628,72 \$.

Adopté

6. Rapport du Maire :

Le maire, M. Denis Dion, informe que le dossier de la cour municipale n'est toujours pas réglé. Aucune rencontre n'a eu lieu à ce sujet avec la Ville d'East Angus ni avec la MRC du Val-Saint-François.

M. Dion rappelle également que toute information publique détenue par la Municipalité peut être obtenue conformément aux dispositions applicables en matière d'accès à l'information en s'adressant au bureau municipal.

Par ailleurs, M. Dion souligne que la Municipalité de Chartierville affiche la meilleure performance en matière d'enfouissement parmi les sept municipalités participantes à l'entente des collectes de l'Est.

Enfin, il informe que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC n'est toujours pas signé. En parallèle, la MRC évalue la possibilité de créer un poste consacré à la gestion des véhicules incendie ainsi qu'à l'encadrement des pratiques en sécurité incendie au sein des municipalités de son territoire.

7. Rapport des comités ad hoc :

M. Pierre Bouchard informe qu'il est à travailler le volet communautaire et loisirs pour la municipalité.

Mme Lise Bellehumeur rappelle que la Fête Nationale du Québec sera célébrée le samedi 20 juin à Chartierville et dévoile la programmation.

M. Jean-François Lachance informe que l'épandage du calcium est prévu pour le 4 et 11 juin. Concernant le projet de Vélos Eldorado, M. Lachance annonce qu'une journée d'inauguration est prévue le samedi 8 août 2026.

M. Frédéric Landry donne un suivi concernant son dossier pour la création de panneaux d'interprétation, du site du Mini Putt et du camping.

8. Informations, correspondances et demandes diverses :

8.1. Travaux de voirie 10e rang

26-4487

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville a procédé à un appel de soumissions pour la réalisation de travaux de voirie sur le 10e Rang;

ATTENDU QUE les travaux comprennent notamment des travaux de rechargement, le remplacement de ponceaux ainsi que des travaux de réfection majeure (transitions);

ATTENDU QUE la soumission déposée par Guy Landry 2013 inc. est conforme aux exigences du devis et jugée avantageuse pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par M. Jean François Lachance

D'ACCEPTER la soumission de Guy Landry 2013 inc. pour la réalisation des travaux de voirie sur le 10e Rang, comprenant notamment des travaux de rechargement, le remplacement de ponceaux et des travaux de réfection majeure (transitions), pour un montant de 48 000,00 \$, plus les taxes applicables, conformément à la soumission déposée.

D'IMPUTER cette dépense aux postes budgétaires prévus à cette fin soit :
Rechargement = PAVL

Changement de ponceaux = PAVL
Réfection majeure = Fond gravière.

Adopté

26-4488

8.2. Vidange fosses AEU

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville doit procéder à la vidange et au nettoyage des fosses du système d'assainissement des eaux usées afin d'assurer le bon fonctionnement des installations;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service de E360s Solutions environnementales 360 Ltée pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE l'offre de service, au montant de 10 408,66 \$, plus les taxes applicables, est jugée conforme aux besoins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par M. Claude Sévigny

D'ACCEPTER l'offre de service de E360s Solutions environnementales 360 Ltée pour la vidange et le nettoyage des fosses et des postes de pompage du système d'assainissement des eaux usées, au montant de 10 408,66 \$, plus les taxes applicables.

D'AUTORISER le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs remplaçants autorisés, à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat.

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire prévu à cette fin.

Adopté

26-4489

8.3. Embauche CIMO et CICM

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville doit pourvoir des postes saisonniers afin d'assurer l'accueil des visiteurs, l'animation et le bon fonctionnement du Centre d'interprétation de la Côte Magnétique (CICM) et du Centre d'interprétation de la Mine d'Or (CIMO) durant la saison touristique;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé au processus de recrutement prévu à cette fin;

ATTENDU QUE les candidatures retenues répondent aux exigences des postes de guide-animateur.trice;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par M. Frédéric Landry

D'EMBAUCHER, à titre d'employés saisonniers étudiants, Imane Benlaoueg au poste de guide-animateur.trice pour le Centre d'interprétation de la Côte Magnétique (CICM) et Adam Archibald Coordonnateur/Guide animateur pour le Centre d'interprétation de la Mine d'Or (CIMO) :

QUE les conditions d'emploi, incluant la rémunération, l'horaire de travail et la durée de l'emploi, soient celles établies par la Municipalité;

Adopté

26-4490

8.4. Conteneur Roll Off

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville souhaite offrir à ses citoyens un service de collecte des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) provenant de travaux légers réalisés par les particuliers;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire faciliter l'accès à un service de disposition des matériaux afin d'éviter que les citoyens aient à se déplacer jusqu'à l'écocentre et au lieu d'enfouissement de Bury;

ATTENDU QUE cette initiative vise également à favoriser une gestion responsable des résidus de construction et à s'assurer que les matières seront récupérées, valorisées ou éliminées conformément à la réglementation environnementale applicable;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de Services Sanitaires Denis Fortier pour la fourniture d'un conteneur de 40 verges ainsi que les services de transport, de location et de disposition des matériaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par M. Jean François Lachance

D'ACCEPTER l'offre de Services Sanitaires Denis Fortier pour la mise à la disposition d'un conteneur de 40 verges destiné à la collecte des matériaux de construction, de rénovation et de démolition provenant de travaux légers effectués par les citoyens de Chartierville, selon les tarifs suivants, plus les taxes applicables :

Transport (levée) : 535,00 \$ par levée;
Surcharge de carburant : 53,50 \$ par levée;
Location du conteneur : 5,00 \$ par jour;
Disposition des matériaux : 161,00 \$ par tonne métrique.

QUE ce service soit offert selon les modalités déterminées par l'administration municipale et que seuls les matériaux admissibles provenant de travaux résidentiels légers réalisés par les citoyens de Chartierville soient acceptés.

D'IMPUTER les dépenses découlant de la présente résolution au poste budgétaire prévu à cette fin.

Adopté

8.5. Toilette CICM

26-4491

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville souhaite offrir des installations sanitaires accessibles aux visiteurs du Centre d'interprétation de la Côte Magnétique (CICM) durant la saison touristique;

ATTENDU QUE la location d'une toilette chimique adaptée permettra d'améliorer les services offerts à la clientèle tout en répondant aux besoins en matière d'accessibilité;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de Services Sanitaires Denis Fortier pour la location d'une toilette chimique adaptée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par M. Claude Sévigny

D'ACCEPTER l'offre de Services Sanitaires Denis Fortier pour la location d'une toilette chimique adaptée au Centre d'interprétation de la Côte Magnétique (CICM), selon les conditions et tarifs suivants, plus les taxes applicables :

Première toilette adaptée : 314,00 \$;
Surcharge de carburant : 31,40 \$;
La location comprend une période de un (1) mois;
Une vidange hebdomadaire est incluse durant la période de location.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette offre de service.

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire prévu à cette fin.

Adopté

26-4492

8.6. Projet FRR 2

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville souhaite poursuivre le développement du projet Vélos Eldorado afin d'améliorer la gestion et l'évaluation de ses retombées;

ATTENDU QU'il est souhaitable de procéder à l'acquisition et à l'installation d'un compteur de fréquentation permettant de recueillir des données et des statistiques fiables sur l'achalandage des usagers;

ATTENDU QUE ces données permettront notamment d'évaluer la fréquentation du réseau, de documenter les retombées du projet, d'orienter les décisions futures et de soutenir les demandes de financement;

ATTENDU QUE le coût estimé du projet est de 3 500,00 \$;

ATTENDU QUE le Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR2) de la MRC du Haut-Saint-François permet de soutenir ce type d'initiative;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Lachance, appuyé par M. Frédéric Landry

D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la MRC du Haut-Saint-François, dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR2), pour le projet d'acquisition et d'installation d'un compteur de fréquentation destiné au projet Vélos Eldorado, dont le coût est estimé à 3 500,00 \$.

DE CONFIRMER l'engagement de la Municipalité de Chartierville à assumer sa part des coûts du projet, le cas échéant, ainsi qu'à respecter les modalités du programme de financement.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires au dépôt de la demande d'aide financière ainsi qu'à la réalisation du projet, advenant son acceptation.

Adopté

26-4493

8.7. Budget d'achats articles promo

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville souhaite assurer la promotion du projet Vélos Eldorado et favoriser sa visibilité auprès de la population et des visiteurs;

ATTENDU QUE diverses activités de promotion sont prévues, notamment l'inauguration du projet, et qu'il est nécessaire de se procurer du matériel promotionnel afin d'en assurer le succès;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Lachance, appuyé par Mme Lise Bellehumeur

D'AUTORISER un budget de 1 000,00 \$, plus les taxes applicables, pour l'achat de matériel promotionnel destiné au projet Vélos Eldorado.

QUE ce budget puisse notamment servir à l'acquisition de drapeaux de type « goutte », de dépliants promotionnels (flyers) pour les activités d'inauguration, de chandails, de casquettes ainsi que de tout autre article promotionnel jugé nécessaire à la mise en valeur du projet.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer les achats requis.

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire prévu à cette fin.

Adopté

26-4494

8.8. Délégation pour publications payantes Facebook

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville souhaite promouvoir le projet Vélos Eldorado auprès de la population et des clientèles touristiques;

ATTENDU QUE la diffusion de publicités payantes sur la page Facebook de Vélos Eldorado constitue un moyen efficace d'accroître la visibilité du projet, des activités et des événements qui y sont associés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par M. Frédéric Landry

DE DÉLÉGUER à Mme Stéfany Duguay, bénévole en marketing ainsi qu'à Mme Jasmine Marcotte, agente en loisirs et responsable du projet Vélos Eldorado, l'autorisation de procéder à la création, à la gestion et à la diffusion de publicités payantes sur la page Facebook de Vélos Eldorado, selon les besoins de promotion du projet.

QUE les dépenses reliées à ces publicités soient effectuées dans les limites des budgets autorisés par le conseil municipal et conformément aux politiques financières et contractuelles de la Municipalité.

D'AUTORISER Mme Stéfany Duguay et Mme Jasmine Marcotte à utiliser les moyens de paiement autorisés par la Municipalité afin d'acquitter les frais associés à ces campagnes publicitaires, lorsque requis.

Adopté

26-4495

8.9. Formations pour les membres du CCU

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont tenus de suivre la formation obligatoire prévue par les dispositions législatives applicables;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville souhaite permettre à ses membres du CCU de satisfaire à cette obligation et de disposer des connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Sévigny, appuyé par Mme Lise Bellehumeur

D'AUTORISER l'engagement des dépenses nécessaires à l'inscription et à la participation des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Chartierville à la formation obligatoire prescrite par la loi.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à procéder aux inscriptions, à acquitter les frais de formation ainsi que toute dépense connexe admissible, conformément aux politiques administratives et financières de la Municipalité.

D'IMPUTER ces dépenses au poste budgétaire prévu à cette fin.

Adopté

26-4496

8.10. Modification tarifs du camping municipal

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'ajuster les tarifs de location des emplacements au Camping municipal – Camping du Ruisseau afin de refléter les coûts d'exploitation et d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par M. Jean-François Lachance

DE FIXER les tarifs du Camping municipal – Camping du Ruisseau comme suit :

Emplacement pour tente : 20,00 \$ par nuitée;

Emplacement pour véhicule récréatif (VR) : 30,00 \$ par nuitée.

QUE ces nouveaux tarifs entrent en vigueur à compter d’aujourd’hui;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer les ajustements nécessaires aux outils de tarification et à en assurer l’application.

D'ABROGER toute disposition antérieure incompatible avec la présente résolution.

Adopté

8.11. Résiliation du contrat PG Aurora Paie

26-4497

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville avait initialement envisagé l’implantation du système de paie Aurora de PG Solutions afin de moderniser ses outils de gestion de la paie et des ressources humaines;

ATTENDU QUE après analyse, le conseil municipal souhaite revoir l’orientation technologique de ses systèmes comptables et administratifs;

ATTENDU QUE la Municipalité désire plutôt s’orienter vers les solutions proposées par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la mise à jour et la modernisation de ses systèmes comptables prévue en 2027;

ATTENDU QUE il y a lieu de mettre fin au projet d’implantation du système Aurora afin d’assurer une cohérence avec les orientations technologiques futures de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Sévigny, appuyé par M. Frédéric Landry

DE RÉSILIER le contrat ou l’entente relative à l’implantation du système de paie Aurora de PG Solutions, conformément aux conditions prévues au contrat, le cas échéant.

DE CONFIRMER l’intention du conseil municipal de la Municipalité de Chartierville de s’orienter vers les solutions de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans le cadre de la mise à jour de ses systèmes comptables et administratifs prévue en 2027.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à entreprendre les démarches nécessaires afin de donner effet à la présente résolution et à assurer la transition administrative requise.

D'INFORMER les parties concernées de la décision du conseil municipal.

Adopté

8.12. Appui financier Place aux jeunes

26-4498

ATTENDU QUE l’organisme Place aux jeunes du Haut-Saint-François contribue activement à l’attraction, à l’intégration et au maintien des jeunes dans la région;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville reconnaît l'importance de soutenir les initiatives favorisant la vitalité et le développement socioéconomique du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par M. Jean-François Lachance

D'ACCORDER un appui financier à Place aux jeunes du Haut-Saint-François au montant de 79,75 \$.

D'AUTORISER le versement de cette contribution à l'organisme concerné.

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire prévu à cette fin.

Adopté

8.13. Adoption règlement 2026-02 modifiant le règlement 2023-02 concernant la démolition des immeubles.

26-4499

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité comporte un cadre bâti dont la protection et la mise en valeur des éléments les plus significatifs nécessitent une attention particulière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), la municipalité est tenue d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeuble sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (Projet de loi 69) est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

ATTENDU QUE l'article 137 de cette loi exige l'adoption par la municipalité d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles, incluant les immeubles patrimoniaux tels que définis à l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, au plus tard le 1er avril 2023;

ATTENDU QUE la MRC du Haut Saint-François a adopté lors de sa séance du 18 mars dernier le pré inventaire des immeubles patrimoniaux pour le territoire de l'ensemble des municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE cette adoption apporte quelques changements pour la municipalité dans la manière de traiter les demandes de démolition des immeubles identifiés dans ce pré inventaire et que des modifications doivent être apporté au dit règlement de démolition;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Jean Bellehumeur conformément à l'article 445 du Code municipal (chapitre C-27.1) et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du Conseil municipal du 4 mai 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 1er juin 2026;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le présent règlement est adopté conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

Il est :

PROPOSÉ PAR : M. Frédéric Landry

APPUYÉ PAR : Mme Lise Bellehumeur
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME
SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Ajout de l'article 1.9 Inventaire de patrimoine

Dans le chapitre 1 « Dispositions déclaratoires » le nouvel article 1.9 « Inventaire du patrimoine bâti » se lisant comme suit :

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Haut-Saint-François est annexé au présent règlement en tant qu'annexe 1 et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 Retrait du paragraphe 2 à l'article 4.2 « Immeubles assujettis »

À l'article 4.2 «immeubles assujettis», retirer le paragraphe 2) Un immeuble construit avant 1940.

ARTICLE 4 Retrait de l'article 4.22 « Dispositions transitoires »

Retrait de l'article 4.22 « Dispositions transitoires » étant donné l'adoption du pré inventaire des immeubles patrimoniaux par la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

26-4500

8.14. Adoption règlement 2026-03 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 50 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 mai 2026 ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 50 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Jean-François Lachance, appuyé par M. Frédéric Landry et résolu d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 50 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 50 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- ☐ Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- ☐ Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;

□ Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

- i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;

- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 50 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 50 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

- iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l’amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d’effet rétroactif

Le présent règlement n’a pas d’effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s’appliquent aux processus d’octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2021-02.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté

8.15. Avis de motion, dépôt et adoption du 1er projet de règlement 2026-04 relatif à la salubrité, l’occupation et à l’entretien des bâtiments.

26-4501

Un avis de motion est donné par M. Claude Sévigny pour le règlement numéro 2026-04 relatif à la salubrité, l’occupation et à l’entretien des bâtiments.

26-4501-01

Un 1^{er} projet pour ledit règlement est déposé et adopté.

8.16. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-05 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble.

26-4502

Un avis de motion est donné par M. Claude Sévigny pour le règlement numéro 2026-05 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble et un projet est déposé.

8.17. Avis de motion, dépôt et adoption du 1er projet de règlement 2026-06 modifiant le règlement de zonage 101-2001 afin d’autoriser et d’encadrer l’usage des conteneurs maritime à des fins de bâtiment complémentaire.

26-4503

Un avis de motion est donné par M. Jean-François Lachance pour le règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de zonage 101-2001 afin d’autoriser et d’encadrer l’usage des conteneurs maritime à des fins de bâtiment complémentaire

26-4503-01

Un 1^{er} projet pour ledit règlement est déposé et adopté.

8.18. Adhésion au collectif Vélos de montagne Cantons de l’Est

26-4504

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville souhaite soutenir le développement, la promotion et la structuration de l’offre récréotouristique liée au vélo de montagne sur son territoire, notamment dans le cadre du projet Vélos Eldorado;

ATTENDU QUE l’adhésion au collectif de vélo de montagne des Cantons-de-l’Est permettrait à la Municipalité de bénéficier d’un accompagnement spécialisé, d’outils de promotion et d’une expertise reconnue en développement de réseaux de sentiers;

ATTENDU QUE cette adhésion comprend notamment des services d’accompagnement en consultation, en mise en marché et en développement de projets, ainsi que des actions de promotion et de visibilité à l’échelle régionale et internationale;

ATTENDU QUE le coût de cette adhésion est de 1 200,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Lachance, appuyé par Mme Lise Bellehumeur

D'ADHÉRER au collectif de vélo de montagne des Cantons-de-l'Est, dans le cadre du plan de partenariat proposé pour la saison estivale.

D'AUTORISER le versement de la contribution financière au montant de 1 200,00 \$, plus les taxes applicables, le cas échéant.

DE RECONNAÎTRE que cette adhésion comprend notamment des services d'accompagnement, de consultation, de géoréférencement, de promotion, de production de contenu médiatique ainsi que de représentation et de mise en réseau avec différents partenaires du milieu du vélo de montagne.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document nécessaire relatif à cette adhésion.

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire prévu à cette fin.

Adopté

9. Période de questions :

La période de question ouvre à 19 h 42 :

- 1. Est-ce que les conteneurs seront autorisés au périmètre urbain?
- 2. Pourquoi est-ce aussi dispendieux disposé un orignal mort?
- 3. Pourquoi 3 camions incendie se déplacent pour une intervention?

La période de questions est clause à 20 h.

10. Affaires nouvelles :

Aucune affaire nouvelle n'est présentée.

11. Levée de la séance :

La séance est levée à 20 h par M. Frédéric Landry.

26-4505

Denis Dion Maire	Paméla Blais Directrice générale et greffière trésorière
